

## Conseil Médical - Formation Restreinte

Selon ordonnance n°2020-1447 du 25 novembre 2020 et son décret d'application  
n°2022-350 du 11 mars 2022

Le Conseil Médical en formation restreinte est une instance consultative instituée par le Préfet dans chaque département. Le Conseil Médical en formation restreinte est compétent sur les questions d'ordre médical (maladies non professionnelles essentiellement). Il est chargé d'émettre des avis à la demande des collectivités chaque fois que des dispositions statutaires le prévoient avant que les décisions ne soient prises par l'autorité territoriale.

### I. Compétences

Le Conseil Médical en formation restreinte est compétent lorsque l'état de santé de l'agent s'est altéré. Il est chargé d'émettre des avis à la demande de la collectivité ou de l'agent (\*) chaque fois que des dispositions statutaires le prévoient avant que les décisions ne soient prises par l'autorité territoriale.

Lorsque le Conseil Médical reçoit une demande complète, il dispose d'un délai d'un mois pour donner un avis. Ce délai est porté à deux mois en cas d'instruction, enquête ou expertise complémentaire. Dans ce cas, le secrétariat du Conseil Médical notifie à l'agent et à son employeur la date prévisible d'examen de ce dossier.

Le traitement auquel l'agent avait droit, avant épuisement des délais en cours à la date de saisie du Conseil Médical, lui est maintenu durant les délais mentionnés et en tout état de cause jusqu'à l'issue de la procédure justifiant la saisine du Conseil Médical.

*(\*) Lorsque c'est l'agent qui en fait la demande, l'employeur dispose de trois semaines pour la transmettre au secrétariat du Conseil Médical ; passé ce délai, l'agent peut faire parvenir directement au secrétariat un double de sa demande par lettre recommandée avec AR qui vaut saisine du Conseil Médical.*

### II. Composition

Le Conseil Médical en formation restreinte est une instance médicale consultative et paritaire.

Il est composé :

- De 1 médecin président désigné par le Préfet qui a voix prépondérante,
- De 2 médecins titulaires et un ou plusieurs médecins suppléants.

Un membre titulaire temporairement empêché de siéger doit se faire remplacer par l'un de ses suppléants.

Les membres du Conseil Médical, comme le secrétariat, sont soumis aux obligations de secret et de discrétion professionnels pour tous les faits, informations ou documents dont ils ont eu connaissance en cette qualité.

### III. Secrétariat

Le Conseil Médical dispose d'un secrétariat placé sous l'autorité et la responsabilité de son Médecin Président.

Le secrétariat du Conseil Médical est assuré par le Centre de Gestion pour les collectivités et établissements affiliés à titre obligatoire ou volontaire, mais également pour les collectivités et établissements non affiliés qui ont conventionné.

### IV. Quorum

Au moins 2 membres sont présents.

Lorsque le quorum n'est pas atteint, une nouvelle convocation est envoyée dans un délai de 8 jours aux membres de la formation qui siège alors valablement quel que soit le nombre des membres présents.

En cas d'absence du médecin président en séance, la présidence est assurée par le médecin qu'il aura désigné ou à défaut, par le plus âgé des médecins présents.

## V. Information

Le secrétariat du Conseil Médical informe l'agent, son employeur et le médecin de prévention de la date à laquelle le dossier sera examiné en séance au moins 10 jours avant la réunion. Cependant, l'agent peut :

- Prendre connaissance de son dossier personnellement ou par l'intermédiaire d'un représentant (autorisation écrite et copie de la pièce d'identité) sur rendez-vous auprès du secrétariat,
- Présenter des observations écrites et fournir des pièces complémentaires à son dossier.

## VI. Avis

Le Conseil Médical en formation restreinte émet un avis qui ne lie pas l'autorité territoriale (c'est un acte préparatoire à la décision).

Le procès-verbal de la séance du Conseil Médical en formation restreinte est adressé à l'autorité territoriale et à l'agent.

Dès réception de cet avis, l'autorité territoriale doit notifier sa décision à l'agent.

L'autorité territoriale doit informer le secrétariat du Conseil Médical lorsque la décision prise n'est pas conforme à l'avis émis par ce dernier.

## VII. Recours

Les avis du Conseil Médical en formation restreinte sont susceptibles d'être contestés :

- Soit en raison de nouveaux éléments médicaux : dans ce cas, faire un recours gracieux auprès de son employeur qui transmettra au Conseil Médical,
- Soit, en contestation de l'avis rendu par le Conseil Médical : saisir le Conseil Médical Supérieur par le biais de l'autorité territoriale,
- Soit, en contestation de la décision prise par l'autorité territoriale : saisir le Tribunal Administratif.

## VIII. Principaux cas de saisine

- L'octroi d'une première période de congé de longue maladie (CLM), congé de longue durée (CLD) ou congé grave maladie (CGM), (*article 5 I, 1° du décret 87-602 du 30 juil. 1987*) ;
- Le renouvellement CLM, CLD ou CGM après épuisement de la période rémunérée à plein traitement (*article 5 I, 2° du décret 87-602 du 30 juil. 1987*) ;
- La réintégration à expiration des droits à congés pour raison de santé de CMO, CLM, CLD, CGM (*article 5 I, 3° du décret 87-602 du 30 juil. 1987*) ;
- L'octroi, le renouvellement de chaque période et la réintégration lors d'un CLM ou CLD d'office (*articles 5 I, 4°, 24 et 26 du décret 87-602 du 30 juil. 1987*) ;
- La réintégration à l'issue d'un CLM ou CLD lorsque le bénéficiaire de ce congé exerce des fonctions qui exigent des conditions de santé particulières (*article 5 I, 4° du décret 87-602 du 30 juil. 1987*) ;

- L'autorisation d'accomplir un service à temps partiel pour raison thérapeutique. Elle est accordée par le Conseil Médical lorsque la situation de l'agent en congé maladie relève d'un cas de saisine de l'instance (*art 13-2 du décret 87-602 du 30 juil. 1987*) ;
- La mise en disponibilité d'office pour raison de santé, son renouvellement, et la réintégration à l'issue de cette période (*article 5 I, 5° du décret 87-602 du 30 juil. 1987*) ;
- Le reclassement dans un emploi d'un autre corps ou cadre d'emplois à la suite d'une altération de l'état de santé du fonctionnaire (*article 5 I, 6° du décret 87-602 du 30 juil. 1987 et décret n°85-1054 du 30 sept. 1985*) ;
- L'octroi du congé susceptible d'être accordé aux fonctionnaires réformés de guerre (*art 5 I, 7° du décret 87-602 du 30 juil. 1987*) ;
- L'octroi et le renouvellement d'un congé sans traitement du fonctionnaire stagiaire (*art 10 du décret 92-1194 du 4 nov. 1992*) ;
- Sur l'impossibilité définitive et absolue du fonctionnaire stagiaire de reprendre ses fonctions à l'expiration des droits à congé avec traitement ou d'une période de congé sans traitement accordés pour raisons de santé (*art 11 du décret 92-1194 du 4 nov. 1992*) ;
- Tous les autres cas qui viendraient à être prévus par des dispositions réglementaires (*art 5 I 8° du décret 87-602 du 30 juil. 1987*), notamment le placement de l'agent contractuel en congé sans traitement (*art. 13 décret n°88-145 du 15 février 1988*) et le maintien en activité jusqu'à l'âge de 65 ans (*art. 4 décret n°2009-1744 du 30 décembre 2009*).

Consultation de la formation restreinte uniquement en cas de contestation d'un avis médical rendu par un médecin agréé (*art 5 II du décret 87-602 du 30 juil. 1987*).